

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

N^o : R-4145-2021
(R-4045-2018, phase 1, étape 3)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de révision et de suspension de la décision D-2021-007 et de suspension de la décision D-2021-017 rendues dans le dossier R-4045-2018

9688137 CANADA INC.

Demanderesse

-et-

HYDRO-QUÉBEC dans ses activités de distribution d'électricité

Mise en cause

-et-

LES INTERVENANTS

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'ASSOCIATION DES REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ
DU QUÉBEC AU SOUTIEN DE SES MOYENS PRÉLIMINAIRES À L'ENCONTRE DE LA
DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS D-2021-007 ET D-2021-017 PRÉSENTÉE PAR
LA DEMANDERESSE**

I. INTRODUCTION

1. Dans sa demande de révision¹, la demanderesse (la « **CETAC** ») prétend que la décision D-2021-007 est entachée de vices de fond importants de nature à invalider cette décision;
2. D'emblée, l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l' « **AREQ** ») soumet respectueusement à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») que les motifs de révision de la CETAC ne sont pas clairement exprimés et qu'il s'agit en soi d'une lacune importante, puisque l'AREQ doit tenter, à la lecture de la demande de révision, de déduire ce qui est réellement reproché à la première formation;
3. L'AREQ est également d'avis que la demande de révision de la CETAC est irrégulière, puisque cette dernière soulève de nouvelles conclusions et recommandations au stade de sa révision, lesquelles n'ont pas fait l'objet d'une preuve devant la première formation ni même n'ont été plaidées devant cette dernière, le tout tel qu'expliqué plus amplement dans le présent plan d'argumentation;

¹ B-0006.

4. Ceci dit, les vices de fond seraient, selon ce qu'en comprend l'AREQ, la détermination par la première formation d'un tarif non ferme sans compensation applicable aux abonnements existants d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « **Distributeur** »)² ainsi que la détermination par la première formation de l'application des tarifs M ou LG, selon le cas, aux abonnements existants du Distributeur³;
5. Au paragraphe 281 de la décision D-2021-007, la Régie approuve la demande du Distributeur d'assujettir les abonnements existants et les abonnements autres⁴ de ce dernier à un service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures annuellement, à l'instar des abonnements issus de l'Appel de propositions A/P 2019-01⁵ (le « **Bloc dédié de 300 MW** »);
6. La CETAC, dans sa demande de révision, conteste cette conclusion de la Régie alléguant que celle-ci est entachée d'un vice de fond de nature à invalider la décision D-2021-007⁶;
7. Par conséquent, la CETAC demande ce qui suit dans sa demande de révision :

« **RÉVISER** la décision D-2021-007;

DÉCLARER que pour les abonnements existants, ces derniers demeurent en service ferme et seront automatiquement soumis à l'Option d'Électricité Interruptible pour 3 blocs de 100 heures;

À défaut,

[...]

DÉCLARER que le délestage ait lieu, pour les abonnements existants que lorsque requis en raison d'un manque de puissance réel pour le Distributeur et pour éviter l'achat à court terme de la puissance qui peut être requise en période hivernale;

DÉCLARER que les divers rabais tarifaires applicables aux consommateurs des tarifs M et LG du Distributeur s'appliquent aux abonnements existants; »

² B-0006, notamment les par. 5, 8, 9 et 19.

³ B-0006, notamment le par. 15.

⁴ À savoir les abonnements du Distributeur qui ne sont pas considérés comme existants (voir le par. 189 de la décision D-2021-007).

⁵ Le par. 281 fait partie de la section 9.2 de la décision D-2021-007, laquelle fait partie de la section 9 intitulée « Modalités tarifaires applicables aux abonnements existants du Distributeur ». La section 9.2 traite de la demande du Distributeur d'assujettir les abonnements existants et les abonnements autres du Distributeur, et non les abonnements existants au sein des Réseaux municipaux, à un service non ferme non rémunéré pour un maximum de 300 heures annuellement en période d'hiver. La première formation approuve au par. 281 de cette décision la demande du Distributeur, tel que formulée au par. 189.

⁶ B-0006, notamment le par. 9.

8. L'AREQ comprend que la CETAC semble également contester les conclusions de la première formation quant à la détermination des tarifs d'électricité applicables aux abonnements existants du Distributeur (tarifs M ou LG selon le cas). Selon la CETAC, de par l'effet de la décision D-2019-052, la Régie aurait dû procéder à une analyse complète afin de déterminer, à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, les tarifs d'électricité applicables aux abonnements existants du Distributeur, ce qu'elle n'aurait pas fait. Cette omission constituerait, de l'avis de la CETAC, une erreur de droit importante de nature à invalider la décision D-2021-007 :

« 15. En ordonnant la révocation de certains paragraphes de la décision D-2019-052 en lien avec les abonnements existants, la Régie statuait par cette décision en révision que la question de l'application des tarifs aux abonnements existants devait se faire à l'étape 3 et en conséquence, un processus complet d'application des tarifs à cette catégorie de client devait se faire à cette étape et non seulement statuer qu'il serait raisonnable d'appliquer les mêmes tarifs aux abonnements existants qu'à ceux du nouveau bloc dédié;

[...]

18. La Régie ayant refusé de procéder à une analyse complète d'application des tarifs comme elle l'a fait à l'étape 2 pour les consommateurs liés au nouveau bloc, elle a fait une erreur de droit importante, laquelle a eu un impact négatif important sur la décision rendue; »⁷

(Nos soulignés et emphase ajoutée)

9. Par conséquent, la CETAC demande à la Régie ce qui suit dans sa demande de révision :

« **DÉTERMINER** les tarifs applicables aux abonnements existants en tenant compte des paramètres de la Loi à cet effet; »

(Nos soulignés)

10. L'AREQ est en désaccord avec la demande de révision de la CETAC pour les motifs plus amplement exposés ci-après;

11. Finalement, l'AREQ comprend que la CETAC retire sa demande de suspension des décisions D-2021-007 et D-2021-017. L'AREQ note toutefois que le paragraphe 42 de la demande de révision de la CETAC (dans sa version amendée) fait toujours référence à une telle demande de suspension :

« 42. CETAC demande que la décision D-2021-007 sur le fond de l'étape 3 de la phase 1 soit révisée et que cette décision soit suspendue quant à l'application aux abonnements existants tout comme la décision sur l'approbation du tarif CB (D2021-017) en attendant une décision finale sur la présente demande de révision; »

(Nos soulignés)

⁷ B-0006, par. 15 et 18.

II. CADRE JURIDIQUE EN MATIÈRE DE RÉVISION

12. Tel que mentionné, la demande de révision de la CETAC est présentée en vertu du troisième paragraphe de l'alinéa 1 de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « **LRÉ** ») qui se lit comme suit⁸ :

➤ LRÉ, art. 37, al. 1, par. 3 :

[ONGLET 1](#)

« **37.** La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

(Nos soulignés)

13. Par conséquent, en vertu de cet article 37 de la LRÉ, une seconde formation de la Régie peut réviser ou révoquer toute décision rendue par une première formation si cette décision est affectée d'un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision;
14. Tel que le mentionne la Régie, une demande de révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation :

➤ D-2019-078, par. 12 :

[ONGLET 2](#)

« [12] Il est de jurisprudence constante que la révision ne peut être un moyen déguisé d'appel par lequel une seconde formation substituerait sa propre appréciation des faits à celle de la première formation. »

15. En effet, il est bien établi par la jurisprudence de la Régie et des tribunaux judiciaires qu'une erreur de droit sérieuse et fondamentale ayant un caractère déterminant sur l'issue de la décision doit être démontrée pour conclure à l'existence d'un vice de fond de nature à invalider la décision au sens du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ;

⁸ La CETAC mentionne au par. 9 de sa demande de révision que cette dernière est présentée en vertu du par. 2, al. 1, de l'art. 37 de la LRÉ, mais fait référence au même paragraphe au fait que la décision D-2021-007 est entachée d'un vice de fond important de nature à invalider cette décision en ce qui concerne l'application du tarif non ferme sans compensation aux abonnements existants du Distributeur. Nous comprenons qu'il s'agit d'une coquille et que la demande de révision est présentée en vertu du par. 3, al. 1, de l'art. 37 de la LRÉ.

16. La Régie cite régulièrement l'arrêt clé en la matière, rendu par la Cour d'appel du Québec dans *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux* :

- *Épiciers Unis Métro-Richelieu inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 1996 CanLII 6263 (QC CA), p. 12 (opinion du juge Rothman) :

[ONGLET 3](#)

« The Act does not define the meaning of the term “vice de fond” used in Sec. 37. The English version of Sec. 37 uses the expression “substantive... defect”. In context, I believe that the defect, to constitute a “vice de fond”, must be more than merely “substantive”. It must be serious and fundamental. This interpretation is supported by the requirement that the “vice de fond” must be “... de nature à invalider la décision”. A mere substantive or procedural defect in a previous decision by the Régie would not, in my view, be sufficient to justify review under Sec. 37. A simple error of fact or of law is not necessarily a “vice de fond”. The defect, to justify review, must be sufficiently fundamental and serious to be of a nature to invalidate the decision. »

(Nos soulignés)

17. Dans le même sens, la Cour d'appel du Québec dans *Tribunal administratif du Québec c. Godin* mentionne que :

- *Tribunal administratif du Québec c. Godin*, 2003 CanLII 47984 (QC CA), par. 48 à 50 :

[ONGLET 4](#)

« [48] The second panel may only intervene where it can identify a fatal error in the impugned earlier decision. By the very terms of the provision, the error must, on account of its significance, be “of a nature likely to invalidate the decision”, [...].

[49] And I would ascribe to the verb “invalidate”, in this context, the meaning given to its corresponding adjective by the Canadian Oxford Dictionary :

Invalid **1.** not officially acceptable or usable, esp. having no legal force.
2. not true or logical; not supported by reasoning (*an invalid argument*).

[50] In short, section 154(3) does not provide for an appeal to the second panel against findings of law or fact by the first. On the contrary, it permits the revocation or review by the Tribunal of its own earlier decision not because it took a different though sustainable view of the facts or the law, but because its conclusions rest on an unsustainable finding in either regard. »

(Soulignés de la Cour)

18. Dans *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, la Cour d'appel du Québec précise la raison d'être de la révision pour vice de fond :

➤ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 50 et 51 :

[ONGLET 5](#)

« [50] En ce qui concerne les caractéristiques inhérentes d'une irrégularité susceptible de constituer un vice de fond, le juge Fish note qu'il doit s'agir d'un « defect so fundamental as to render [the decision] invalid », « a fatal error ». Une décision présentant une telle faiblesse, note-t-on dans l'arrêt *Bourassa*, est « entachée d'une erreur manifeste de droit ou de fait qui a un effet déterminant sur le litige ». [...].

[...]

On voit donc que la gravité, l'évidence et le caractère déterminant d'une erreur sont des traits distinctifs susceptibles d'en faire « un vice de fond de nature à invalider [une] décision ».

[51] En ce qui concerne la raison d'être de la révision pour un vice de fond de cet ordre, la jurisprudence est univoque. [...]. Il ne saurait s'agir de substituer à une première opinion ou interprétation des faits ou du droit une seconde opinion ni plus ni moins défendable que la première. Intervenir en révision pour ce motif commande la réformation de la décision par la Cour supérieure car le tribunal administratif « commits a reviewable error when it revokes or reviews one of its earlier decisions merely because it disagrees with its findings of fact, its interpretation of a statute or regulation, its reasoning or even its conclusions ». L'interprétation d'un texte législatif « ne conduit pas nécessairement au dégagement d'une solution unique » mais, comme « il appart[ient] d'abord aux premiers décideurs spécialisés d'interpréter » un texte, c'est leur interprétation qui, toutes choses égales d'ailleurs, doit prévaloir. Saisi d'une demande de révision pour cause de vice de fond, le tribunal administratif doit se garder de confondre cette question précise avec celle dont était saisie la première formation (en d'autres termes, il importe qu'il s'abstienne d'intervenir s'il ne peut d'abord établir l'existence d'une erreur manifeste et déterminante dans la première décision). Enfin, le recours en révision « ne doit [...] pas être un appel sur la base des mêmes faits » : il s'en distingue notamment parce que seule l'erreur *manifeste de fait ou de droit* habilite la seconde formation à se prononcer sur le fond, et parce qu'une partie ne peut « ajouter de nouveaux arguments » au stade de la révision. »

(Nos soulignés et références omises)

19. En somme, et comme le mentionne la Régie au paragraphe 16 de la décision D-2019-078 précitée, pour qu'une décision soit insoutenable, il faut que l'erreur ait été fondamentale au processus décisionnel. Autrement dit, face à une demande en révision, la seconde formation ne peut simplement substituer son opinion ou interprétation des faits ou du droit, bien que raisonnable et défendable, à l'opinion de la première formation. Le vice de fond commis par la première formation doit être fatal et la seconde formation ne peut réviser l'opinion de la première formation simplement parce qu'elle n'est pas d'accord avec les conclusions de la première formation;

20. Par ailleurs, il est également reconnu qu'une partie ne peut, en révision, bonifier sa preuve ou produire une nouvelle preuve, ni présenter de nouveaux arguments⁹ :

- Isabelle ST-JEAN, Jean-Yves BRIÈRE et Jean-Pierre VILLAGGI, « La justice administrative » dans École du Barreau du Québec, *Droit public et administratif*, Collection de droit 2020-2021, vol. 8, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, p. 181 :

ONGLET 6

« Le principe premier qui se dégage de la jurisprudence est que la demande de révision pour cause ne doit pas être un appel déguisé. Ainsi, la demande ne peut être autorisée si elle a pour seul objectif de permettre au décideur de réapprécier la preuve. Elle ne saurait donc être utilisée pour soumettre au tribunal une nouvelle interprétation des faits. Elle ne peut non plus être utilisée pour permettre à une des parties au litige de combler les lacunes de la preuve qu'elle a présentée lors du débat original. La demande de révision (« réexamen ») pour cause ne peut donc être une occasion de présenter de nouveaux arguments de droit. [...] Fondamentalement, cette demande sera admise si l'erreur commise à l'origine, qu'elle soit de droit ou de faits, est manifeste et qu'elle a un effet déterminant sur l'objet du litige »

(Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

21. Si les conditions prévues au paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ sont satisfaites, la Régie aura compétence pour réviser ou révoquer toute décision qu'elle aura rendue et y substituer une autre décision, le cas échéant. À l'inverse, si les conditions ne sont pas satisfaites, la Régie n'aura pas compétence pour réviser ou révoquer une décision;
22. Or, à la face même de la demande de révision de la CETAC, il appert que les conditions permettant à la seconde formation de se lancer dans une analyse de la décision de la première formation ne sont pas rencontrées et que notamment, tel que mentionné précédemment et expliqué ci-après, la CETAC invoque au stade de la révision des conclusions et recommandations qui n'ont même pas fait l'objet d'une preuve et qui n'ont pas été plaidées devant la première formation. La présente formation devrait donc rejeter la demande de révision de la CETAC sur ce simple motif;

III. LA DEMANDE DE RÉVISION DE LA CETAC NE RENCONTRE PAS LES CONDITIONS DU PARAGRAPHE 3 DE L'ALINÉA 1 DE L'ARTICLE 37 DE LA LRÉ

III.1 L'intérêt de la CETAC

23. Dans un premier temps, l'AREQ appuie les motifs soulevés par le Distributeur dans sa lettre du 16 avril dernier¹⁰ relativement au manque d'intérêt juridique de la CETAC pour agir dans le cadre de la présente demande de révision;

⁹ Ce principe doit être nuancé lorsqu'il s'agit d'une demande de révision fondée sur les premier ou deuxième paragraphes de l'alinéa 1 de l'article 37 de la LRÉ, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

¹⁰ C-HQD-0003.

24. Tout comme le Distributeur, l'AREQ est d'avis que la CETAC plaide pour autrui, puisqu'elle n'a aucun abonnement existant avec le Distributeur et qu'elle tente de défendre les intérêts d'une catégorie de clients à laquelle elle n'appartient pas;
25. Pour ce seul motif, la demande de révision de la CETAC devrait être déclarée irrecevable et donc rejetée;

III.2 La détermination par la Régie d'un tarif non ferme sans compensation applicable aux abonnements existants du Distributeur

26. Tel que mentionné précédemment, la CETAC conteste le paragraphe 281 de la décision D-2021-007 par lequel la première formation approuve la demande du Distributeur d'assujettir les abonnements existants et les abonnements autres de ce dernier à un service non ferme, prévoyant un effacement non rémunéré pour un maximum de 300 heures annuellement, et ce, à l'instar des abonnements issus du Bloc dédié de 300 MW;
27. La CETAC demande donc à la présente formation de révoquer cette conclusion et de déclarer que les abonnements existants du Distributeur, auxquels la CETAC ne fait pas partie, soient automatiquement soumis à l'option d'électricité interruptible (« OEI ») pour trois (3) blocs de 100 heures¹¹;
28. Subsidiairement, la CETAC demande à la présente formation de déclarer que le délestage n'ait lieu, pour les abonnements existants du Distributeur, que lorsque requis en raison d'un manque de puissance réel pour le Distributeur et pour éviter l'achat à court terme de la puissance qui peut être requise en période hivernale, et demande au surplus à la présente formation de déclarer que les divers rabais tarifaires applicables aux consommateurs des tarifs M et LG du Distributeur s'appliquent aux abonnements existants du Distributeur;
29. Dans un premier temps, à l'égard des conclusions subsidiaires demandées par la CETAC, l'AREQ tient à souligner que la CETAC n'a présenté aucune preuve lors de l'étape 3 du dossier R-4045-2018 soutenant de telles conclusions, la première formation accueillant d'ailleurs les moyens préliminaires de l'AREQ et de l'Union des consommateurs quant à l'irrecevabilité de la preuve de la CETAC déposée tardivement¹², pas plus qu'elle n'a soumis de telles conclusions à la première formation dans le cadre de son intervention¹³ ou de ses plaidoiries¹⁴;
30. Ce faisant, les conclusions subsidiaires de la CETAC n'ayant jamais été présentées à la première formation dans le cadre de l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devraient être rejetées, puisqu'il s'agit ni plus ni moins d'un appel déguisé de la part de la CETAC qui tente par le biais de sa demande de révision de soumettre à la présente formation de nouvelles recommandations n'ayant jamais été débattues et tranchées par la première formation lors de l'étape 3 du dossier R-4045-2018;

¹¹ B-0006, dispositif.

¹² D-2021-007, par. 16.

¹³ R-4045-2018, étape 3, C-CETAC-0042 à C-CETAC-0046.

¹⁴ R-4045-2018, étape 3, C-CETAC-0068.

31. Ceci dit, la demande principale de la CETAC par laquelle elle demande la révocation du paragraphe 281 de la décision D-2021-007 et l'assujettissement des abonnements existants du Distributeur à l'OEI pour trois blocs de 100 heures devrait également être rejetée pour les motifs qui suivent;
32. La CETAC argumente ni plus ni moins que la première formation a mal analysé la preuve et aurait dû conclure comme l'entend la CETAC. Comme nous l'avons vu précédemment, une insatisfaction ne permet pas un recours en révision;
33. De plus, l'AREQ soumet à la Régie que la première formation a analysé adéquatement la preuve soumise et que cette dernière n'a commis aucune erreur de droit;
34. En effet, de l'avis de l'AREQ, la première formation s'est bien dirigée en faits et en droit lorsqu'elle a conclu au paragraphe 281 de la décision D-2021-007 que les abonnements existants et autres du Distributeur devaient être soumis à un service non ferme non rémunéré pour un maximum de 300 heures annuellement;
35. Rappelons que lorsqu'elle fixe des tarifs et conditions de service en vertu du paragraphe 1, alinéa 1 de l'article 31 de la LRÉ, la Régie se base notamment sur l'article 5, les paragraphes 6 à 10 de l'article 49 et sur l'alinéa 1 de l'article 52.1 de la LRÉ, le tout afin d'approuver des tarifs d'électricité qui sont justes et raisonnables et qui assurent une conciliation entre l'intérêt du public, la protection des consommateurs et un traitement équitable entre les distributeurs d'électricité :

- LRÉ, art. 5, 31, al. 1, par. 1, 49, al. 1, par. 6 à 10 et 52.1, al. 1 :

[ONGLET 1](#)

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

[...]

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

[...]

6° tenir compte des coûts de service, des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs et, pour un tarif de gaz naturel, de la concurrence entre les formes d'énergie et de l'équité entre les classes de tarifs;

7° s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables;

8° tenir compte des prévisions de vente;

9° tenir compte de la qualité de la prestation du service;

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

[...]

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

[...] »

(Nos soulignés)

36. De l'avis de l'AREQ, en assujettissant les abonnements existants et autres du Distributeur à un service non ferme non rémunéré pour un maximum de 300 heures annuellement, la première formation a correctement appliqué les principes directeurs mentionnés au paragraphe précédent, contrairement à ce que la CETAC prétend au paragraphe 14 de sa demande de révision, et le tout tel qu'il appert des extraits suivants de la décision D-2021-007 :

➤ D-2021-007, par. 271 à 280 :

[D-2021-007](#)

« 9.2.3 OPINION DE LA RÉGIE

[271] La Régie constate qu'il y a plus de puissance qui a été autorisée aux abonnements existants des Réseaux municipaux que chez le Distributeur, malgré leurs modalités d'effacement plus sévères, allant de 300 à 1 000 heures par année. L'AREQ souligne d'ailleurs :

« D'emblée, l'AREQ juge qu'il est pertinent de préciser que tous les clients au sein des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour un usage cryptographique sont actuellement assujettis à un service non ferme en vertu des conventions signées avec les Réseaux municipaux.

Le service non ferme était, et est toujours aujourd'hui, la condition première et minimale qui a permis et continue de permettre de desservir cette industrie à l'intérieur des limites de capacité convenues entre les Réseaux municipaux et le Distributeur. La Régie a d'ailleurs pris acte du

fait que les Réseaux municipaux ont agi de manière prudente en appliquant des solutions tarifaires innovantes, dont l'ajout de conditions de délestage ».

[272] Comme le souligne le Distributeur, alors qu'ils avaient toujours le choix, plus de clients des abonnements existants ont choisi le service non ferme et non rémunéré chez les Réseaux municipaux en 2017 et 2018, plutôt qu'un service ferme sur son propre réseau. Il ajoute :

[...]

[273] Par ailleurs, la Régie retient du témoignage de Floxis que l'industrie du minage de Bitcoin est très concurrentielle et que le fait d'avoir accès à de l'énergie à de meilleures conditions donne un avantage compétitif considérable.

[274] C'est dans un tel contexte hautement concurrentiel que certains clients du Distributeur demandent l'application d'un service ferme, alors que les 210,7 MW de puissance autorisée des abonnements existants des Réseaux municipaux sont offerts en service non ferme, tout comme les 300 MW du Bloc dédié autorisé dans la décision D-2019-052 et un potentiel 40 MW additionnel d'un nouveau bloc dédié aux Réseaux municipaux.

[275] La Régie rappelle de quelle façon l'obligation d'effacement à la pointe a été présentée dans la décision D-2019-052 :

« [172] Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte des coûts de services et des différents risques inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils tiennent compte de la qualité de la prestation du service.

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures ».

[276] **La Régie estime que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service.**

[277] Tel qu'établi dans la décision D-2019-052, **la Régie considère toujours que l'obligation d'effacement non rémunéré d'un maximum de 300 heures constitue une juste compensation pour le risque inhérent plus grand de cette nouvelle catégorie de consommateurs.**

[278] Ceci étant, rémunérer l'effacement des abonnements existants de cette nouvelle catégorie de consommateurs, tel que le demande, à titre subsidiaire, certains intervenants, reviendrait, selon la Régie, à annuler la compensation pour le risque inhérent, comme si la prime au risque était remboursée au client.

[279] Un effacement maximal de 300 heures par année représente un renoncement maximal de 3,4 % des 8 760 heures de service habituel et assure donc un service complet pour 8 460 heures d'électricité au tarif de base équivalent au tarif M et LG. La Régie ne juge pas une telle demande excessive afin de réduire l'impact à la pointe de la demande des clients existants du Distributeur.

[280] Enfin, la Régie rappelle que, lorsqu'elle examine une demande et qu'elle rend ses décisions, elle le fait en s'assurant de concilier l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du Distributeur. Elle le fait également en favorisant la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement du Québec et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif, conformément à l'article 5 de la Loi. »

(Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

37. Contrairement à ce que prétend la CETAC au paragraphe 17 de sa demande de révision, la première formation, dans le cadre de sa décision D-2021-007, ne fait pas qu'uniquement transposer à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 la décision qu'elle a prise dans le cadre de l'étape 2 de ce dossier et qui portait sur les abonnements issus du Bloc dédié de 300 MW;
38. En effet, tel qu'il appert de la décision D-2021-007, la première formation a considéré l'analyse plus contemporaine soumise par le Distributeur et a conclu ainsi :

➤ D-2021-007, par. 271 à 280 :

[D-2021-007](#)

« [124] À l'instar du Distributeur et d'une majorité d'intervenants, la Régie considère que bien que la demande relative à l'usage cryptographique ait diminué au Québec depuis 2018, les caractéristiques de ce secteur d'activité, ayant justifié et nécessité le présent encadrement réglementaire et tarifaire, demeurent largement les mêmes.

[125] La Régie prend acte de l'analyse contemporaine déposée. À la lumière de la preuve, la Régie juge nécessaire de maintenir des conditions tarifaires spécifiques pour l'utilisation de l'électricité dédiée à un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs. »

(Emphase de la Régie)

39. La Régie, après avoir examiné l'ensemble de la preuve soumise à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 par l'ensemble des intervenants, juge tout simplement qu'il est toujours approprié de soumettre les abonnements existants et autres du Distributeur à un service non ferme non rémunéré pour un maximum de 300 heures annuellement. Cela ressort clairement aussi du paragraphe 277 de la décision D-2021-007;

40. Cela s'explique notamment en raison du fait que les abonnements existants des Réseaux municipaux¹⁵ et issus du Bloc dédié de 300 MW sont tous des abonnements non fermes et non rémunérés, qu'ils représentent les mêmes risques que les abonnements existants et autres du Distributeur et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret n° 646-2018 du 30 mai 2018 (le « **Décret** »);
41. Il était donc tout à fait juste et raisonnable, aux yeux de la première formation, que les abonnements existants et autres du Distributeur soient assujettis à un service non ferme non rémunéré pour un maximum de 300 heures annuellement, à l'instar des abonnements issus du Bloc dédié de 300 MW et de ceux issus des Réseaux municipaux, lesquels étaient déjà en service non ferme non rémunéré pour un maximum de 300 à 1 000 heures annuellement, tels qu'il appert des extraits précédemment cités;
42. La décision D-2021-007 de la Régie est claire et logique et, de l'avis de l'AREQ, la CETAC ne démontre pas de manière satisfaisante en quoi cette décision, et plus particulièrement le paragraphe 281 de celle-ci, est entaché d'une erreur fatale de nature à invalider ledit paragraphe 281;
43. Bref, de l'avis de l'AREQ, la CETAC ne démontre pas la gravité, l'évidence et le caractère déterminant de l'erreur soi-disant commise par la première formation, tel que le requiert la jurisprudence citée précédemment;
44. Selon l'AREQ, les motifs de révision soulevés par la CETAC dans sa demande de révision résultent davantage d'une question d'opportunité. En effet, la CETAC est en désaccord avec la décision rendue par la première formation, mais n'explique pas ni ne démontre en quoi cette décision est insoutenable. La CETAC ne démontre aucune erreur fondamentale au processus décisionnel de la première formation. Le simple fait d'être en désaccord avec la décision de la première formation n'est pas un motif suffisant pour invalider la décision D-2021-007;
45. En effet, le simple fait de mentionner que des programmes existent déjà chez le Distributeur, dont l'OEI, afin d'aider ce dernier à pallier un manque de puissance en période de pointe¹⁶ ne démontre pas, de l'avis de l'AREQ, en quoi la décision de la première formation est entachée d'une erreur fatale. Soulignons d'ailleurs que la CETAC n'a présenté aucune preuve à cet égard devant la première formation, mais invoque néanmoins cet argument dans le cadre de sa demande de révision;
46. Également, la question de savoir si le Distributeur a ou n'a pas la capacité de payer une compensation pour un effacement de 300 heures dans le cadre de l'OEI¹⁷ n'est pas pertinente en soi et ne démontre pas en quoi la décision de la première formation est entachée d'une erreur fatale;

¹⁵ La référence à l'appellation « Réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Jonquière, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville.

¹⁶ B-0006, par. 21.

¹⁷ B-0006, par. 25.

47. L'argument à l'effet qu'un tel effacement représenterait une hausse tarifaire d'environ 0,01 \$/kWh n'est également pas pertinent. La Régie a jugé qu'une telle demande n'était pas excessive afin de réduire l'impact à la pointe de la demande des clients existants du Distributeur et a conclu que de rémunérer l'effacement des abonnements existants du Distributeur reviendrait à annuler la compensation pour le risque inhérent à cette catégorie de consommateurs, comme si la prime au risque était remboursée au client. Encore une fois, la décision de la première formation est claire et logique, repose sur la preuve administrée et n'est entachée d'aucune erreur fondamentale;
48. Il en est de même pour ce qui est des arguments d'équité invoqués par la CETAC aux paragraphes 27, 28, 29 et 30 de la demande de révision de la CETAC. En effet, le fait que certains consommateurs aient pu bénéficier du TDÉ et que les tarifs d'électricité diffèrent en fonction du profil de consommateurs (petits, moyens et gros consommateurs) ne démontre pas en quoi la décision D-2021-007 est entachée d'une erreur fondamentale;
49. Finalement, l'AREQ ne partage pas l'interprétation que fait la CETAC du Décret aux paragraphes 31 à 37 de sa demande de révision. Selon l'AREQ, afin de donner suite aux préoccupations du Décret, la première formation n'avait aucune obligation de proposer des solutions tarifaires innovantes distinctes pour les abonnements existants du Distributeur et des Réseaux municipaux, pour les Réseaux municipaux, pour les abonnements issus du Bloc dédié de 300 MW et pour les autres abonnements;

III.3 Le soi-disant refus de la Régie de procéder à une analyse complète des tarifs applicables aux abonnements existants du Distributeur

50. Tel que mentionné précédemment, selon la CETAC, de par l'effet de la décision D-2019-052, la Régie aurait dû procéder à une analyse complète afin de déterminer, à l'étape 3 du dossier R-4045-2018, les tarifs d'électricité applicables aux abonnements existants du Distributeur, ce qu'elle n'aurait pas fait;
51. De l'avis de la CETAC, cette omission constitue une erreur de droit importante de nature à invalider la décision D-2021-007;
52. L'AREQ est en désaccord avec cette position;
53. Dans un premier temps, contrairement à ce que prétend la CETAC au paragraphe 12 de sa demande de révision, la Régie n'a pas révoqué dans sa décision D-2019-078 les paragraphes 254 à 256 de la décision D-2019-052. La Régie a révoqué, à l'égard des Réseaux municipaux, les paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376, 379 et les paragraphes 3, 11 et 12 du dispositif de cette décision. En ce qui a trait aux abonnements existants du Distributeur, la Régie a seulement révoqué les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 :

➤ D-2019-078, dispositif :

[D-2019-078](#)

« **ACCUEILLE** la demande de révision de l'AREQ;

RÉVOQUE la décision D-2019-052 quant aux conclusions de la première formation contenues aux paragraphes 10, 111, 112, 177, 374, 375, 376, 379 et aux paragraphes 3, 11 et 12 de son dispositif eu égard aux réseaux municipaux;

REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la fixation des tarifs et conditions de service applicables aux réseaux municipaux;

ACCUEILLE la demande de révision de Bitfarms;

RÉVOQUE les conclusions formulées aux paragraphes 374 et 376 de la décision D-2019-052 selon lesquelles les ententes pour les abonnements existants seront soumises à un service non ferme, avec l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures;

REPORTE à l'étape 3 du dossier R-4045-2018 devant la première formation la question des conditions de service applicables aux abonnements existants. »

(Nos soulignés)

54. En aucun temps les conclusions de la Régie quant à l'application des tarifs M et LG aux abonnements existants et déterminés dans le cadre de la décision D-2019-052 n'ont été révoquées par la Régie. La CETAC admet dans sa demande en révision l'existence de décisions antérieures fixant ces tarifs¹⁸ et n'a d'ailleurs jamais porté en appel ces déterminations :

➤ D-2021-007, par. 252 :

[D-2021-007](#)

« [252] Enfin, la Régie juge pertinent de rappeler que les abonnements existants sont déjà inclus dans la nouvelle catégorie et que le prix des composantes en énergie et de la prime de puissance seront identiques à celui des composantes des tarifs M et LG. Ces conclusions de la décision D-2019-052 n'ont pas fait l'objet d'une demande de révision dans les dossiers en révision R-4089-2019 et R-4090-2019. »

(Nos soulignés, emphase ajoutée et références omises)

55. Considérant que la demande de révision de la CETAC porte uniquement sur l'établissement par la Régie des tarifs M et LG applicables aux abonnements existants du Distributeur et que ces déterminations n'ont pas fait l'objet d'une demande de révision de la part de la CETAC suivant la décision D-2019-052, l'AREQ est d'avis que la demande de révision de la CETAC sur ce point devrait être rejetée;

56. Au surplus, contrairement à ce que prétend la CETAC, la Régie a, dans le cadre de l'étape 3 du dossier R-4045-2018, appliqué correctement les principes tarifaires mentionnés précédemment, le tout tel qu'il appert des passages suivants de la décision D-2021-007 :

➤ D-2021-0007, par. 275 et 276 :

[D-2021-007](#)

« [275] La Régie rappelle de quelle façon l'obligation d'effacement à la pointe a été présentée dans la décision D-2019-052 :

« [172] Conformément aux paragraphes 6, 7 et 9 de l'article 49 de la Loi, la Régie doit, lorsqu'elle fixe un tarif, tenir compte des coûts de services et des différents risques inhérents à chaque catégorie de

¹⁸ B-0006, par. 6.

consommateurs, s'assurer que les tarifs sont justes et raisonnables et qu'ils tiennent compte de la qualité de la prestation du service.

[173] Selon la Régie, il est juste et raisonnable que les risques inhérents à l'industrie du minage de cryptomonnaies soient compensés globalement par la limitation des quantités d'électricité disponible pour cet usage et, individuellement, par le fait que le coût de raccordement des infrastructures soit à la charge du client ainsi que par l'obligation d'effacement en pointe pour un maximum de 300 heures ».

[276] La Régie estime que, par souci de cohérence et de traitement équitable, les clients qui partagent les mêmes caractéristiques de consommation, les mêmes risques et qui sont visés par les mêmes préoccupations indiquées au Décret, devraient partager les mêmes tarifs et conditions de service. »

(Nos soulignés, emphase ajoutée et référence omise)

57. En effet, la Régie réitère pourquoi elle a déterminé que les tarifs M et LG devaient s'appliquer aux abonnements existants du Distributeur à la lumière des articles mentionnés précédemment;
58. L'AREQ est donc d'avis que la détermination par la Régie des tarifs d'électricité applicables aux abonnements existants du Distributeur, confirmée par la Régie dans la décision D-2019-052 et réitérée dans la décision D-2021-007, n'est entachée d'aucune erreur;
59. Ce faisant, la conclusion de la CETAC par laquelle elle demande à la Régie de « déterminer les tarifs applicables aux abonnements existants en tenant compte des paramètres de la Loi à cet effet » devrait être rejetée;
60. Finalement, il importe de souligner que la demande de révision de la CETAC ne peut aucunement porter sur les tarifs d'électricité et conditions de service applicables aux clients des Réseaux municipaux consommant de l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs, puisque la Régie n'a pas compétence pour fixer de tels tarifs et conditions de service¹⁹ et que par conséquent cela n'a pas fait l'objet de la décision D-2021-007;
61. À l'égard des Réseaux municipaux, la décision D-2021-007 ne porte que sur l'aménagement du tarif LG applicable à ces derniers à titres de clients du Distributeur, et non aux clients de ces derniers, et ce, afin de tenir compte de l'usage cryptographique fait par les clients des Réseaux municipaux au sein des territoires exclusifs de distribution d'électricité de ces derniers. Or, la demande de révision de la CETAC ne vise pas ce sujet;

¹⁹ D-2018-084, par. 95 à 103; nous reproduisons uniquement le paragraphe 102 : « [102] Quant à la Loi, aucun de ses articles n'autorise la Régie à fixer les tarifs et conditions de service pour la distribution de l'électricité sur les territoires des Réseaux municipaux : [...] »; voir aussi la D-2020-025, par. 84, 86, 89 et 90.

62. En terminant, l'AREQ tient à souligner que le paragraphe 46 de la demande de révision de la CETAC est inexact dans sa formulation en ce que la première formation a conclu ce qui suit :

➤ D-2021-0007, par. 291 :

[D-2021-007](#)

« [291] La Régie prend également acte de l'engagement des Réseaux municipaux d'appliquer à leurs clients la même tarification que celle qui sera fixée par la Régie au terme de l'étape 3 pour les clients du Distributeur consommant de l'électricité pour un usage cryptographique. Enfin, la Régie prend acte que des modalités et conditions de service applicables par les Réseaux municipaux à leurs clients à usage cryptographique pourraient être légèrement différentes entre les Réseaux municipaux, et entre ces derniers et le Distributeur, bien que similaires. »

(Emphase de la Régie)

63. Pour l'ensemble de ces motifs, l'AREQ demande à la présente formation de rejeter la demande de révision de la CETAC.

Montréal, le 20 mai 2021



Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Pour l'Association des redistributeurs d'électricité du Québec